Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 743 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2024, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 11 avril 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. LEMAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2018, muni d'un passeport revêtu d'un visa long séjour pour études. Son séjour a régulièrement été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 17 septembre 2021, il a introduit une demande de changement de statut en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 272 426 du 10 mai 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions, suite au retrait des actes attaqués en date du 17 janvier 2022.

1.3. Le 17 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 290 531 du 20 juin 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions, à la suite de leur retrait par la partie défenderesse en date du 2 février 2022.

1.4. Le 15 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision autorisant le requérant au séjour temporaire jusqu'au 31 octobre 2022. Par un arrêt n° 301 200 du 8 février 2024, le Conseil a annulé cette décision.

1.5. Le 11 avril 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, notifiée le 29 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « *Base légale :*
> *Article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : «Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:*
> *1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9;*
>
> *Motifs de fait :*
> *L'intéressé n'a pas apporté la preuve de moyens de subsistance suffisants lors de sa demande de séjour post-études.*
>
> *En effet, l'annexe 32 souscrite par M.* [M.M.S.]*, légalisée par le Consulat Général de Belgique à Rabat le 29.10.2021 n'est pas valable au sens de l'art. 100 §4 de AR du 08.10.1981 car elle ne comporte aucune mention quant à la solvabilité du garant.*
>
> *Par ailleurs, les fiches de paie du garant jointes à la demande, émanant de son employeur* [L.A.] *à Tanger (Maroc) montrent un revenu mensuel net moyen de 6.271 dirhams (MAD) et l'attestation de pension revèle un revenu net mensuel à hauteur de 12.633 dirhams (MAD) ce qui revient à un total de 18.904 dirhams (MAD), soit 1.736€ total des revenus nets/mois, donc très inférieur aux exigences légales, soit au minimum 2.837,53€ nets mensuels.*
>
> *Par conséquent, la couverture financière du séjour de l'intéressé n'est donc pas assurée au sens de l'article 61 de la loi du 15.12.1980 et sa demande d'autorisation de séjour post-études est dès lors refusée* ».

1.6. Le 10 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, divisé en trois branches, de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation :

- des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 7, 61, 61/1/4, 61/1/5, 61/1/9, 61/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des « principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin, du principe de confiance légitime et de sécurité juridique ».

Dans une deuxième branche, prise du « défaut de motivation », elle invoque « l'article 61, §3 de la loi du 15.12.1980, selon lequel l'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce », et rappelle que « L'alinéa 2 du §2 de la même disposition précise également que, dans le cadre de l'appréciation des moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études ».

Elle fait notamment valoir que « La décision contestée présente dès lors des erreurs manifestes, et n'est, en conséquence, pas valablement motivée » et que « le requérant avait déposé un relevé de son compte bancaire, selon lequel il disposait, au mois d'octobre 2021, d'un montant de 9555,05 euros sur son compte courant (pièce n° 3d) ». Elle précise qu'« Il avait également déposé ses fiches de paie, selon lesquelles, dans le cadre de son travail qu'il réalise en parallèle de ses études, il perçoit un revenu mensuel d'environ 700 euros nets (pièce n° 3e) » avant de soutenir que « Ces éléments sont sans conteste de nature à démontrer que le requérant ne tombera pas à charge des pouvoirs publics, qui constitue la *ratio legis* de cette condition ».

Elle relève que « la décision reste totalement muette par rapport à ces revenus, qui doivent pourtant être pris en considération dans le calcul, conformément à l'article 61, §2, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 » et que « Ceci vaut d'autant plus que ce reproche avait déjà été fait à la partie adverse par les recours introduits à l'encontre des décisions adoptées le 12.12.2021 et le 17.01.2022 ». Elle indique qu'« Un courrier électronique avait en outre été transmis par le requérant à la partie adverse, suite à la décision de retrait des décisions de refus de changement de statut et d'ordre de quitter le territoire, adoptées le 12.12.2021 », et estime qu'« En ne prenant pas en considération les éléments susmentionnés, et ce quand bien même cela lui avait été spécifiquement demandé, la partie adverse a à nouveau violé le principe de bonne administration, en ce qu'il n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ».

Elle affirme que « Si ces documents avaient été analysés, une analyse de ceux-ci figurerait dans la motivation de la décision, permettant à Monsieur [M.] de comprendre pourquoi, malgré le dépôt de ceux-ci, la partie adverse a décidé que sa demande de changement de statut en vue de trouver un emploi devait être rejetée au motif que *« la couverture financière du séjour de l'intéressé n'est donc pas assurée au sens de l'article 61 de la loi du 15.12.1980 et sa demande d'autorisation de séjour post-étude est dès lors refusée »* ».

Elle invoque l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et observe qu'« aucun examen de proportionnalité n'a été réalisé par la partie adverse avant d'adopter la décision contestée », considérant qu'« Elle a pourtant des conséquences extrêmement lourdes, et ce d'autant plus que cela fait plus de deux ans et demi que le requérant a introduit sa demande de changement de statut en vue de trouver un emploi, et, qu'en raison des décisions adoptées par Votre Office – successivement retirées ou annulées par Votre Conseil –, il séjourne illégalement sur le territoire belge, ce qui l'empêche de travailler et de postuler sérieusement ».

Elle conclut que « la décision doit manifestement être annulée, en ce qu'elle viole l'ensemble des dispositions reprises au moyen, à savoir les articles 61, 61/1/9, 61/13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et qu'« Elle a également violé le principe de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin, du principe de confiance légitime et de sécurité juridique ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 :

> « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:*
> *1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9;* […] ».

L'article 61/1/9 de la même loi dispose quant à lui que :

> « *§ 1er. Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.* […]
> *§ 2. A l'appui de sa demande, l'étudiant produit les documents suivants:* […]
> *4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61;* […] ».

L'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit enfin que :

> « *§1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):*
> *1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;*
> *2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;*

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.
Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement.
§ 2. Le Roi détermine le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers.
Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.
§ 3. L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé[1]. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 61/1/13 précité, et sur le constat selon lequel :

« *L'intéressé n'a pas apporté la preuve de moyens de subsistance suffisants lors de sa demande de séjour post-études. En effet, l'annexe 32 souscrite par M.* [M.M.S.]*, légalisée par le Consulat Général de Belgique à Rabat le 29.10.2021 n'est pas valable au sens de l'art. 100 §4 de AR du 08.10.1981 car elle ne comporte aucune mention quant à la solvabilité du garant. Par ailleurs, les fiches de paie du garant jointes à la demande, émanant de son employeur* [L.A.] *à Tanger (Maroc) montrent un revenu mensuel net moyen de 6.271 dirhams (MAD) et l'attestation de pension révèle un revenu net mensuel à hauteur de 12.633 dirhams (MAD) ce qui revient à un total de 18.904 dirhams (MAD), soit 1.736€ total des revenus nets/mois, donc très inférieur aux exigences légales, soit au minimum 2.837,53€ nets mensuels* ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir que « le requérant avait déposé un relevé de son compte bancaire, selon lequel il disposait, au mois d'octobre 2021, d'un montant de 9555,05 euros sur son compte courant (pièce n° 3d) » et qu'« Il avait également déposé ses fiches de paie, selon lesquelles, dans le cadre de son travail qu'il réalise en parallèle de ses études, il perçoit un revenu mensuel d'environ 700 euros nets (pièce n° 3e) ». Elle estime que « Ces éléments sont sans conteste de nature à démontrer que le requérant ne tombera pas à charge des pouvoirs publics, qui constitue la *ratio legis* de cette condition » et constate que « « la décision reste totalement muette par rapport à ces revenus, qui doivent pourtant être pris en considération dans le calcul, conformément à l'article 61, §2, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ».

À cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que, par un courrier électronique du 7 janvier 2022 complétant la demande introduite le 17 septembre 2021, le requérant a non seulement transmis à la partie défenderesse le relevé bancaire de son compte à vue affichant un solde positif de 9.555.05 euros, mais également des fiches de paie à son nom datées de fin septembre à fin novembre 2021 attestant de son revenu mensuel d'environ 700 euros par mois.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne mentionne aucunement les revenus personnels du requérant obtenus par son travail ni le solde important présent sur son compte à vue, et se contente d'analyser les éléments relatifs à l'engagement de prise en charge et aux revenus du garant. Ainsi, il incombait à la partie défenderesse d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par le requérant ne permettent pas de démontrer des moyens de subsistance suffisants dans le chef du requérant.

[1] C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.
[2] *Cf.* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

Sans se prononcer sur les documents déposés par le requérant, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisamment étayée et ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que lesdits documents ne permettent pas de démontrer la capacité financière suffisante du requérant. En effet, s'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, se contenter d'indiquer les motifs susmentionnés à l'appui de l'acte attaqué, et constate par conséquent que cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi les documents apportés en termes de demande ne suffisent pas à démontrer la capacité financière du requérant de subvenir à ses besoins.

Au vu des éléments ci-dessus, le Conseil est forcé de constater qu'en refusant de prendre en considération les actualisations du dossier de la partie requérante et d'examiner les documents complémentaires introduits à l'appui de sa demande, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire et a manqué à son devoir de minutie.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne répond pas à cette argumentation de la partie requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS